

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

les projets de règlements grand-ducaux déterminant les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des

- assistants sociaux et assistants d'hygiène sociale (1590)
- éducateurs gradués (1591)

affectés au Centre de psychologie et d'orientation scolaires et aux Centres de formation professionnelle continue

Par dépêche du 5 octobre 1999, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les deux projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Remarques liminaires

Lesdits projets, y compris les exposés des motifs, étant quasi identiques - sauf que les candidats assistants sociaux et assistants d'hygiène sociale doivent produire en plus l'autorisation ministérielle d'exercer leur profession - la Chambre, dans un souci d'efficacité et de clarté, se prononce dans un seul et même avis sur les deux textes.

Les exposés des motifs des deux projets précisent que le recours à la procédure d'urgence est invoqué "*étant donné qu'il convient de mettre les postes prévus à la disposition du CPOS et des CFPC dès la rentrée scolaire 1999*".

Hormis le fait qu'une telle affirmation constitue une aberration du moment que les projets ne sont mis sur le chemin des instances que trois semaines **après** la rentrée scolaire, la Chambre estime que le recours à la procédure d'urgence devrait être exceptionnel et que son invocation en l'occurrence n'est ni opportune ni justifiée, d'autant plus que les deux projets sous avis contiennent un certain nombre d'ambiguïtés et de maladresses qui sont vraisemblablement dues à une rédaction quelque peu hâtive.

Examen des articles

ad art. 2

La Chambre demande que la désignation tronquée "*Chambre des fonctionnaires publics*" (article 2, alinéa 6 des deux projets) soit remplacée par la dénomination officielle et exacte, à savoir "*Chambre des Fonctionnaires et Employés publics*".

ad art. 3

L'article 3 des deux projets précise que l'examen-concours comprend, entre autres, *"une épreuve orale portant sur un texte rédigé par le candidat soit en français soit en allemand, suivie d'une discussion portant sur son choix professionnel, ses conceptions générales de ses activités professionnelles et les conclusions qu'il a tirées de sa formation en vue de sa tâche future; le texte comportera 10 à 12 pages dactylographiées; l'épreuve est cotée sur 60 points"*.

La Chambre se demande de quel *"texte rédigé"* il peut s'agir en l'occurrence alors qu'il est bien précisé sur quoi portera la discussion! Afin de clarifier les choses, la Chambre propose donc la formulation suivante:

"une épreuve orale sous forme d'une discussion portant sur un texte rédigé par le candidat sur son choix professionnel, ses conceptions générales de ses activités professionnelles et les conclusions qu'il a tirées de sa formation en vue de sa tâche future, le texte rédigé soit en français soit en allemand comportera 10 à 12 pages dactylographiées; l'épreuve est cotée sur 60 points".

La Chambre propose en outre de préciser la langue dans laquelle se fera la discussion (par exemple la langue choisie par le candidat).

ad art. 4

Dans le dernier paragraphe de l'article 4 des deux projets (stage), il est précisé que le candidat *"est tenu de rédiger un mémoire portant sur un sujet qui est en rapport étroit avec la fonction que le candidat est appelé à exercer"*.

La Chambre estime qu'il est absolument nécessaire de définir ce *"mémoire"* d'une manière autrement plus précise et détaillée.

ad art. 5

La même remarque vaut pour l'épreuve *"consistant dans une évaluation des activités effectuées par le candidat dans le cadre de son projet socio-éducatif"* prévue à l'article 5 des projets (examen de fin de stage), et où il n'est même pas précisé s'il s'agit d'une épreuve écrite ou orale!

En deuxième lieu, la Chambre renvoie à sa remarque relative à l'article 2 ci-dessus, qui vaut également pour l'alinéa 6 de l'article 5 (des deux projets).

Ensuite, le seul endroit où les deux projets se distinguent dans leurs textes donne lieu à une incongruité de taille. Alors que le projet concernant les éducateurs gradués dit dans son article 5, alinéa 2, que "*l'examen de fin de stage a lieu devant une commission de cinq membres effectifs dont trois proviennent de l'administration à laquelle le candidat est affecté*", le projet concernant les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale ne contient pas cette dernière précision.

La Chambre ne voit pas le bien-fondé de cette différence dans la composition de la commission de l'examen de fin de stage et elle se demande s'il ne s'agit pas tout simplement d'un oubli ou d'une inadvertance de la part des auteurs des projets, cela d'autant plus que le texte concernant les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale comporte deux fois, à une ligne de distance, une disposition prévoyant que "*le ministre (de l'Education nationale et de la Formation professionnelle) désigne parmi les membres effectifs un commissaire du Gouvernement qui préside la commission ainsi qu'un secrétaire*".

Une dernière remarque s'impose en ce qui concerne l'alinéa final de l'article 5 des deux projets. Il y est en effet prévu que "*le candidat reçu à l'examen de fin de stage peut être nommé*". Si une telle restriction est compréhensible en ce qui concerne l'examen d'admission au stage par exemple, où le candidat doit en outre rentrer dans le contingent des postes vacants, elle est par contre inadmissible dans le présent contexte. Aussi la Chambre demande-t-elle de remplacer les verbes "*peut être*" par "*est*".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les projets sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 novembre 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN